

## I - INFORMATIONS PRATIQUES

### ◆ PERMANENCES TELEPHONIQUES - CONSEIL STATUTAIRE

Les services Conseil et Information Statutaires et Gestion des Carrières assurent les permanences téléphoniques en matière de conseil statutaire :  
**du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du Centre de Gestion**

Pour des nécessités de service, **la permanence du jeudi matin** est ouverte :  
**de 9 heures à 11 heures**

### ◆ CIRCULAIRES DU CENTRE DE GESTION

Depuis mars 2005, les circulaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan sont mises en ligne sur le site internet [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les nouvelles circulaires du Centre de Gestion disponibles sur le site sont les suivantes:

- Circulaire CDG 56 n° 06-01: Barème des actions en faveur des agents et de leur famille,
- Circulaire CDG 56 n° 06-02 : IEMP,
- Circulaire CDG 56 n° 06-04 : Cotisations,
- Circulaire CDG 56 n° 06-05 : Guide du régime indemnitaire,
- Circulaire CDG 56 n° 06-06 : IAT,
- Circulaire CDG 56 n° 06-07 : PACTE,
- Circulaire CDG 56 n° 06-08 : Formation des tuteurs dans le cadre du PACTE.

Pour accéder à une circulaire en ligne, connectez- vous sur le site internet : [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr), puis cliquez successivement sur les rubriques suivantes :

- "Entrer sur le site"
- "Information statutaire"
- "Circulaires" (classement par ordre alphabétique)

### ◆ BILAN SOCIAL 2005

En 2006, chaque collectivité territoriale a pour mission de réaliser son bilan social de l'année 2005.

Le Centre de Gestion du Morbihan vous propose dès cette année un nouvel outil informatique qui permettra de remplir le bilan social en ligne. Ce dernier sera également complété par des éléments concernant les agents stagiaires et titulaires issus du logiciel des carrières du Centre de Gestion.

Un premier courrier d'information présentant la démarche vous sera adressé dès la fin du mois d'avril. En parallèle, un espace de la rubrique actualité du site Internet du centre de gestion présentera les finalités et la démarche du bilan social 2005.

*Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service GPEEC du centre de gestion, en charge de ce dossier.*

## II - AGENDA

### ◆ GESTION DES CARRIERES

#### COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES :

Prochaines réunions :

- le mardi 13 juin 2006 à partir de 14 h 15 (avancement de grade 2006 et dossiers divers)

#### IMPORTANT : MISE A JOUR DES DOSSIERS INDIVIDUELS – RAPPEL :

Ne pas oublier de transmettre au service "gestion des carrières" du CDG une copie des arrêtés nécessaires au suivi des carrières de votre personnel titulaire, stagiaire et contractuel. Les collectivités adhérentes au "service paye" du CDG ne sont pas dispensées de cette transmission.

***Dans le cadre des avancements de grade, il est également important de transmettre au CDG une copie de l'attestation de suivi délivrée par le CNFPT à l'issue de la formation d'adaptation à l'emploi.***

### ◆ FORMATIONS UNIVERSITAIRES

Afin de répondre aux besoins des collectivités locales de bénéficier des services d'agents formés aux métiers territoriaux et disposant d'un savoir faire immédiat, le Centre de Gestion a développé des partenariats avec l'université de Rennes II et l'université de Bretagne Sud à Vannes. C'est ainsi que deux formations professionnalisantes ont vu le jour en 2003 :

#### **Le diplôme d'université carrières juridiques - mention administration territoriale**

- né du partenariat entre le Centre de Gestion du Morbihan, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et l'université de Bretagne Sud à Vannes qui vise à former des généralistes du champ territorial en deux années d'études. Deux mois de stage en collectivités sont prévus en 1ère et 2ème année.

#### **La licence professionnelle - métiers de l'administration territoriale**

- qui a été conçue par les quatre centres de gestion bretons, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et les universités de Rennes I, de Rennes II, de Bretagne Sud et de Bretagne Occidentale. Cette formation d'un an comporte des enseignements généralistes ainsi qu'un enseignement plus poussé sur l'une des quatre spécialités que sont : les finances et les marchés publics, les ressources humaines, l'action sociale, l'aménagement et les affaires foncières. Huit semaines de stage dit "généraliste" et neuf semaines sur l'option choisie sont organisées en collectivités.

Les personnes qui souhaitent suivre ces cursus peuvent d'ores et déjà retirer un dossier auprès des universités (ci-jointes deux plaquettes d'information à reproduire et à mettre à la disposition des administrés).

◆ **CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

Concours et Examens	Dates et lieux	Centre de Gestion organisateur	Périodes
<b>Infirmier (concours) (catégorie B)</b>	<i>Epreuves :</i> A partir du 20 Septembre 2006	<b>CDG 22 pour les CDG 29, 35 et 56</b>	<i>Retrait des dossiers auprès du C.D.G. 22 par voie postale ou par téléinscription sur le site <a href="http://www.cdg22.fr">www.cdg22.fr</a> du 02/05/2006 au 23/05/2006</i> <i>Dépôt auprès du C.D.G.22 : jusqu'au 30/05/2006</i>
<b>Assistant médico-technique (concours) (catégorie B)</b>	<i>Epreuves :</i> A partir du 09 Novembre 2006	<b>CDG 50 pour le Grand Ouest</b>	<i>Retrait des dossiers auprès du C.D.G. 50 par voie postale ou par téléinscription sur le site <a href="http://www.cdg50.fr">www.cdg50.fr</a> du 15/05/2006 au 15/06/2006</i> <i>Dépôt auprès du C.D.G. 50 : jusqu'au 29/06/2006</i>

**Pour tous renseignements concernant les concours d'autres centres de gestion, consultez le site Internet [www.fncdq.com](http://www.fncdq.com)**

**Concours et examens organisés par le C.N.F.P.T.**

➔ *Retrait des dossiers d'inscription :*

- concours interne et externe de **Conservateur du Patrimoine** d'Avril à Mai 2006.
- concours interne et externe d'**Ingénieur en Chef** du 2 Mai 2006 au 26 Mai 2006.
- concours interne et externe d'**Ingénieur** du 15 Mai 2006 au 09 Juin 2006.
- examen de **Professeur d'Enseignement Artistique** (Promotion Interne sauf pour la spécialité *art dramatique*) du 29 Mai 2006 au 23 Juin 2006.
- examen d'**Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique** (Promotion Interne sauf pour la spécialité *danse*) du 29 Mai 2006 au 23 Juin 2006.

➤ **auprès du C. I. C. Ouest – 2D, allée Jacques Frimot - CS 71104 – 35011 Rennes Cedex ou par téléinscription sur le site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)**

## ◆ TEMPS PARTIEL / RETENUE POUR PENSION

Le décret n° 2006-403 du 4 avril 2006 modifie le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il revalorise ainsi le taux de la retenue pour pension du fonctionnaire à temps partiel qui fait le choix de cotiser sur une période de travail à temps plein pour acquérir des droits à la retraite à temps plein lors de la liquidation de sa pension. Depuis le 1er janvier 2004, les fonctionnaires exerçant leur service à temps partiel peuvent, en effet, afin d'améliorer leur retraite (limite, quatre trimestres), s'acquitter d'une retenue pour pension qui correspond à la somme du taux de la cotisation de retraite de base à la charge des agents (7,85 %), multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent et d'un taux égal à 80 % de la somme du taux précédent et d'un taux représentatif de la contribution employeur, multiplié par la quotité de temps non travaillé de l'agent. Depuis le 1er janvier 2006, ce taux représentatif est fixé à 27,3 % pour les années 2006 et 2007. Compte tenu de cette augmentation, le taux de la cotisation due par les fonctionnaires est indiqué dans le tableau suivant pour les quotités de temps partiel les plus fréquentes :

Quotité de temps de travail	Taux de la retenue sur traitement à temps plein
50 %	17,99 %
60 %	15,96 %
70 %	13,93 %
80 %	11,90 %
90 %	9,88 %

Il est rappelé que le fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % s'acquitte dans ce cas d'une cotisation sur la base du taux normal (limite, huit trimestres).

*Décret n° 2006-403 du 4 avril 2006 modifiant le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite - JO du 5 avril 2006.*

*Communiqué de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales du 6 avril 2006 relatif à la surcotisation pour le temps partiel et le temps non complet ([www.cnracl.fr](http://www.cnracl.fr) Rubrique "Espace employeurs"-Actualités.).*

## ◆ PENSIONS / REVALORISATION

Le décret n° 2006-316 du 17 mars 2006 porte revalorisation pour l'année 2006 du montant des pensions, soldes de réforme et rentes d'invalidité relevant tant du code des pensions civiles et militaires de retraite que des régimes de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. La revalorisation est fixée à 1,8 % à compter du 1er janvier 2006.

*Décret n° 2006-316 du 17 mars 2006 relatif à la revalorisation des pensions civiles et militaires de retraite et assimilée- JO du 19 mars 2006.*

## ◆ INDEMNITES POUR FRAIS DE DEPLACEMENT

Les indemnités kilométriques versées aux agents à l'occasion de l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service sont revalorisées à compter du 1er avril 2006.

Pour la France métropolitaine, les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés à l'article 1er de l'arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques comme suit, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret du 28 mai 1990 susvisé, les kilomètres étant décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

CATEGORIES DE VEHICULES (PAR PUISSANCE FISCALE)	JUSQU'A 2 000 KM	DE 2001 A 10 000 KM	AU-DELA DE 10 000 KM
5 CV ET MOINS	0,23 €	0,28 €	0,16 €
6 ET 7 CV	0,29 €	0,35 €	0,21 €
8 CV ET PLUS	0,32 €	0,39 €	0,23 €

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant, pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur, une bicyclette à moteur auxiliaire ou une voiturette lui appartenant sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 28 mai 1990:

- motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>) : 0,11 €;
- vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm<sup>3</sup>) : 0,08 €;
- bicyclette à moteur auxiliaire (cylindrée inférieure à 50 cm<sup>3</sup>) et voiturette : 0,07 €

Pour le vélomoteur, la bicyclette à moteur auxiliaire et la voiturette, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 6,64 €

*Arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques – JO du 26 avril 2006.*

#### ◆ **TITRE RESTAURANT / PARTICIPATION PATRONALE / EXONERATION**

La lettre de la Direction de la Réglementation du Recouvrement et du Service de l'URSSAF précise les conditions de revalorisation de la limite d'exonération de la participation patronale à l'acquisition du titre restaurant.

L'article 114 de la loi n° 2005-1419 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est venu modifier l'article 81-19° du code général des impôts. Ce texte dispose, à partir du 1er janvier 2006, que la limite d'exonération de la participation de l'employeur à l'acquisition du titre restaurant est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondie, s'il y a lieu, au centime d'euro le plus proche (1,8 % pour l'imposition des revenus 2006). A compter du 1er janvier 2006, cette limite est portée à 4,89 euros (soit 4,80 euros \*1,8 %). Conformément à l'article L.131 - 4 du code de la Sécurité sociale, la contribution de l'employeur à l'acquisition du titre restaurant est exonérée de cotisations et contributions sociales lorsqu'elle est comprise entre 50 % et 60 % de la valeur nominale du titre et n'excède pas 4,89 euros.

*Lettre- circulaire de l'URSSAF n° 2006-011 du 11 janvier 2006 relative à la revalorisation de la limite d'exonération de la participation patronale à l'acquisition du titre restaurant-([www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)).*

#### ◆ **POLICES MUNICIPALES / INDEMNITE AUX REGISSEURS / REMBOURSEMENT PAR L'ETAT**

La circulaire du ministre délégué aux collectivités territoriales du 26 janvier 2006 a pour objet de confier aux préfetures le recensement d'un certain nombre d'informations en vue du remboursement par l'Etat de l'indemnité versée aux régisseurs de polices municipales. Ce remboursement est effectué dans les conditions fixées par voie réglementaire. L'article 102 de la loi de finances rectificative pour 2004 prévoit en effet que les communes et groupements de communes auprès desquels le préfet a créé une régie de recettes pour percevoir le produit des contraventions au code de la route dressées par les agents des polices municipales et les gardes-champêtres, sont tenus de verser aux régisseurs, au nom et pour le compte de l'Etat, une indemnité de responsabilité destinée notamment à compenser leurs charges de cautionnement et d'assurance éventuelles. Les préfetures, qui effectuent déjà le recensement des régies, procèdent à la liquidation et au versement du remboursement des indemnités sur la base de la délégation d'une enveloppe départementale par l'administration centrale. La circulaire rappelle le dispositif prévu et indique les informations que la préfeture doit collecter.

*Circulaire n° NOR MCTB0600008C du ministre délégué aux collectivités territoriales du 26 janvier 2006 relative au recensement pour le remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales.*

## **◆ FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX / PROTECTION SOCIALE**

La circulaire du ministre délégué aux collectivités territoriales du 13 mars 2006 a pour objet de donner aux services des collectivités territoriales une description synthétique et complète de l'ensemble du régime de protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.

L'état de santé du fonctionnaire territorial en activité (titulaire nommé dans un ou des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet) peut le conduire à demander le bénéfice des différents congés de maladie prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les droits à congés de maladie des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet non affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales comportent certaines spécificités prévues par le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Les conditions d'attribution des congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont précisées par le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour son application et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Dans une première partie sont données des précisions relatives au régime juridique respectif des différents congés de maladie applicables aux fonctionnaires territoriaux à temps complet, aux règles communes qui leur sont applicables, aux combinaisons possibles entre ces divers congés, aux modalités de mise en disponibilité d'office, lorsque sont épuisés les droits à congés de maladie. Dans une deuxième partie sont abordés les congés de maladie et la disponibilité des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Dans une troisième partie sont précisées les dispositions relatives aux avis et contrôles médicaux auxquels est subordonnée l'attribution des congés.

*Circulaire n° NOR/MCT/B/06/00027/C du ministre délégué aux collectivités territoriales du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.*

## **◆ LAUREAT DE CONCOURS / AGENT NON TITULAIRE / PERTE D'UNE CHANCE DETITULARISATION**

Une lauréate du concours externe de recrutement d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques, session 1996, a été inscrite sur la liste d'aptitude à compter du 15 décembre 1996. Par arrêté du 30 juin 1997, le maire l'a recruté en qualité d'assistante qualifiée du patrimoine et des bibliothèques temporaire au 1er échelon à compter du 1er juillet 1997. Ce recrutement temporaire comportait une période d'essai de trois mois, selon la lettre du maire du 9 juin 1997 adressée à l'intéressé, période qui serait suivie, si elle était concluante, d'une nomination en qualité d'assistante qualifiée stagiaire. Le 30 septembre 1997, l'agent a informé le maire qu'elle démissionnait de son poste à compter du 1er octobre 1997 et que cette démission mettait fin à la période d'essai de trois mois. Par arrêté du 12 octobre 1997, le maire a accepté la "démission irrévocable" de l'agent à compter du 1er octobre 1997 et a radié des cadres l'intéressée à cette date.

La Cour administrative d'appel de Paris estime tout d'abord qu'en vertu du décret n° 91-847 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et notamment des articles 3; 4 et 7, le maire était tenu de la recruter en qualité de stagiaire. En l'engageant comme assistante temporaire, il a donc commis une illégalité de nature à engager sa responsabilité. La Cour rappelle en outre qu'aux termes de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : "La démission ne peut résulter que d'une demande

écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions". Il ressort du dossier que la lettre de démission a été rédigée à la demande et dans le bureau du supérieur de l'agent, compte tenu du rapport d'évaluation défavorable à la mise en stage et concluant au renouvellement de la période d'essai rédigé par ledit supérieur. L'état de santé de l'agent a été altéré par cette démission, ce qui a entraîné son hospitalisation. L'intéressée a de plus contesté l'acceptation de sa démission par le maire en faisant valoir qu'elle avait été donnée sous la contrainte ; ce que reconnaît dès lors le juge au vu de l'ensemble de ces éléments. D'autre part, la Cour ne relève aucune insuffisance professionnelle de nature à justifier un licenciement pour ce motif en cours de stage.

Il s'ensuit que l'intéressée a droit à être indemnisée des pertes de traitement pour la période pendant laquelle elle aurait dû être placée en stage, soit entre le 1er octobre 1997 et le 1er juillet 1998, déduction faite des trois mois de traitement perçus en qualité d'agent non titulaire. Elle ne peut en revanche prétendre à être indemnisée des allocations d'assurance chômage durant cette période. Le juge d'appel rappelle enfin que l'agent avait droit à être nommé stagiaire dès son recrutement et que ce dernier a vocation à être titularisé. En privant l'intéressée de la possibilité de faire la preuve de ses capacités professionnelles dans des conditions normales de stage, la commune l'a privée d'une chance certaine d'être définitivement recrutée en qualité de fonctionnaire. Il confirme par conséquent la condamnation de la commune au versement d'une indemnité fixée à 1 524,49 euros en réparation de ce chef de préjudice.

*CAA de Paris n° 01PA1373 du 24 janvier 2005.*

#### ◆ CONGE DE FORMATION / IMPOSSIBILITE DE NOMINATION / REMBOURSEMENT DES INDEMNITES

Le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 modifié fixe les modalités d'application du droit à la formation dans la fonction publique territoriale, principe posé par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984. Ce décret prévoit, aux termes de son article 5, la possibilité pour un fonctionnaire territorial de bénéficier d'un congé destiné à lui permettre de parfaire sa formation personnelle sans que la durée de ce congé puisse excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Pendant les douze premiers mois durant lesquels l'intéressé est placé en congé de formation personnelle, il perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de son activité. Cette indemnité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont le fonctionnaire relève. Cet avantage est cependant assorti d'une obligation de servir dans la collectivité ou l'établissement concerné pendant une durée qui est égale au triple de celle pendant laquelle l'agent a bénéficié de l'indemnité forfaitaire. En cas de rupture de l'engagement à servir, l'agent doit alors rembourser les indemnités perçues à concurrence de la durée de service non effectuée. Dans le cas d'espèce, l'agent a réussi un concours territorial mais sa collectivité n'a pas la possibilité de le nommer sur un poste correspondant à ses nouvelles compétences. Il est à remarquer à ce propos que l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale prévoit que la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. En contrepartie, cette liste a une durée de validité de trois ans sous réserve que le candidat fasse connaître avant la fin de la première année, puis de la seconde année sa volonté d'y être maintenu. Dans l'hypothèse où le candidat pourrait obtenir, avant le terme des trois ans, un poste dans une autre collectivité, et afin de ne pas priver la fonction publique territoriale de compétences nouvelles, on pourrait concevoir que la collectivité qui recruterait le candidat rembourse à la première le montant de l'indemnité qu'elle a versée. L'obligation de servir serait alors due à la nouvelle collectivité. Une telle disposition est susceptible de s'inscrire dans les modifications réglementaires que le Gouvernement envisage d'apporter à la suite du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale que le Sénat examine actuellement. Elle viendrait ainsi compléter les éléments de réforme contenus dans ce texte qui tend à apporter plus de souplesse aux collectivités territoriales dans leur gestion des ressources humaines, tout en procurant aux agents plus de garanties quant aux moyens qui leur sont offerts en matière d'adaptation fonctionnelle.

*Question écrite Sénat n° 16123 du 17 février 2005- JO du 23 mars 2006 p 860.*

#### ◆ CUMUL / EMPLOI / RETRAITE

L'article 64 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a amélioré les conditions de cumul d'une pension de retraite en application du code des pensions civiles et de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Un retraité de la fonction publique peut cumuler l'intégralité de sa pension avec un salaire d'activité servi par une entreprise privée, une association ou une entreprise publique. Par ailleurs, les conditions de cumul d'une pension avec un salaire versé par un organisme public - Etat, hôpitaux, collectivités territoriales et établissements publics rattachés - ont été assouplies. Le plafond de cumul entre une pension et un revenu d'activité a été relevé en passant du quart au tiers du montant de la pension. En cas de dépassement de ce plafond, le service de la pension n'est plus suspendu mais la pension est simplement écrêtée après application d'un abattement égal à la moitié du minimum de pension. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà et d'autoriser le retraité de la fonction publique qui reprend une activité dans une administration de l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement hospitalier, à cumuler intégralement sa pension avec un nouveau salaire d'activité. Il faut noter par ailleurs que les assurés du régime général ne bénéficient pas d'un régime plus avantageux, car ils sont soumis eux aussi à un plafonnement du cumul emploi/retraite dès lors que leur nouvel emploi relève du régime général. La règle générale est que tout retraité peut cumuler le revenu d'un emploi avec sa retraite dès lors que ce nouvel emploi ne relève pas d'un régime qui lui verse une pension. Lorsque cette condition de séparation des régimes n'est pas remplie, il existe des règles, variables en fonction des régimes, qui limitent les possibilités de cumul de revenus. Pour certains critères, les fonctionnaires sont parfois même traités de façon plus favorable que les salariés du privé. A titre d'exemple, en cas de reprise d'activité, la retraite de l'Etat ou des collectivités territoriales échappe aux contraintes imposées aux salariés du régime général par l'application de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. Cet article impose en effet une rupture définitive des relations de travail entre l'assuré et son ou ses employeurs pour obtenir la mise en paiement de sa pension ou, en cas de reprise d'activité au sein de cette même entreprise, exige un délai de carence de six mois minimum entre la cessation et la nouvelle reprise d'activité.

*Question écrite Sénat n°11817 du 22 avril 2004 – JO du 22 juillet 2004 p 1666.*

